SNA Société nationale de l'amiante

RAPPORT ANNUEL

2002/2003

SNA

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport du président	1
Rapport des vérificateurs	9
Résultats et déficit	10
Bilans	11
Flux de trésorerie	12
Notes complémentaires	13
Liste des administrateurs et membres de la direction	17

SNA

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Avant de passer à la revue des principales données financières, rappelons que la Société nationale de l'amiante (SNA) n'exerce plus d'activités industrielles ou commerciales; le seul mandat confié à la direction de la Société est de procéder de façon ordonnée à la liquidation des engagements et responsabilités qui ont pris naissance à l'époque où la Société était encore active au niveau minier, manufacturier et recherche & développement. La Société compte actuellement deux employés.

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DU DÉFICIT

Les résultats de la Société pour l'année 2002/2003, comparés à ceux de l'exercice précédent, se présentent comme suit :

	2002/2003	2001/2002
	(en milliers de dollars)	
Revenus :	20	274
Dépenses :	482	510
Subvention d'équilibre :	425	—
Perte d'exploitation :	(37)	(236)
Perte sur baisse de valeur d'un placement :	(621)	—
PERTE NETTE :	(658)	(236)

Étant donné que la Société n'a plus d'activités opérationnelles, elle ne génère plus de revenus d'exploitation comme tels. Ses revenus pour l'année 2002/2003 se sont élevés à 20 000 $ et proviennent de l'intérêt sur son encaisse et placements temporaires (9 000 $), et d'un remboursement de frais judiciaires (11 000 $); comparativement, les revenus de 2001/2002 se sont élevés à 274 000 $ mais incluaient un encaissement exceptionnel et non-récurrent de 252 000 $ provenant du règlement hors cour d'un litige relatif à un bail.

Quant aux dépenses, elles sont reliées au coût de résolution de problèmes qui sont issus du passé : elles comprennent notamment les honoraires professionnels encourus en 2002/2003 par la Société pour se défendre devant la Commission des valeurs mobilières du Québec à l'égard d'une plainte présentée par les actionnaires minoritaires de son ex-filiale, Société Asbestos Limitée, dossier datant de 1986. Les dépenses se sont élevées pour l'année terminée à 482 000 $ comparativement à 510 000 $ en 2001/2002, soit une réduction de 28 000 $: cette diminution est due principalement à la fin des honoraires et dépenses associés à un bail qui a fait l'objet d'un règlement hors cour à la fin de l'exercice précédent.

Au cours de la présente année, la Société a dû recourir, pour la première fois depuis 1996/1997, à une aide gouvernementale : une subvention au montant de 425 000 $ lui a été accordée en 2002/2003 pour lui permettre de rencontrer ses obligations financières tout en maintenant son fonds de roulement à un niveau acceptable.

Suite au resserrement au cours de la dernière année des règles comptables relatives à la juste valeur des instruments financiers, la Société a dû réviser à la baisse, pour un montant de 621 000 $, la valeur du solde à recevoir du prix de vente de son centre de recherche (Ceram-SNA Inc.), créant ainsi une perte extraordinaire au même montant qui a été inscrite aux résultats de l'année 2002/2003.

En ce qui concerne la perte nette, elle est passée de 236 000 $ en 2001/2002 à 658 000 $ en 2002/2003, soit une augmentation de 422 000 $ essentiellement due à la perte extraordinaire résultant de la dévaluation d'un actif.

BILANS

Les principaux postes du bilan aux 31 mars 2003 et 2002 se comparent comme suit :

	31 mars 2003	31 mars 2002
	(en milliers de dollars)	
Actif :		
Actif à court terme :	738	636
Placements :	1 565	2 312
	2 303	2 948
Passif :		
Créditeurs et frais courus :	118	105

L'actif à court terme de la Société, au montant de 738 000 $ à la fin de l'année 2002/2003, se compose essentiellement d'encaisse et placements temporaires (0,3 M$) ainsi que d'une subvention gouvernementale à recevoir (0,4 M$).

Quant aux placements (1,6 M$), ils sont constitués en majeure partie du solde de prix de vente par la Société de son centre de recherche (1,5 M$) payable en versements annuels à raison du plus élevé de 30 % des fonds générés par l'entreprise au cours de l'exercice précédent et de 125 000 $; c'est ce solde de prix de vente qui a été ajusté selon les nouvelles normes comptables, de 2,1 M$ à 1,5 M$, en actualisant les remboursements minimums à recevoir.

Quant au passif, la SNA n'ayant plus d'emprunts, il est non significatif et se résume aux montants dus en paiement de ses dépenses courantes.

Code d'éthique et de déontologie :

Le conseil d'administration de la Société a adopté, en avril 1999, un code d'éthique et de déontologie dont copie est annexée au présent rapport du président; ce code s'applique tant aux administrateurs qu'aux officiers et dirigeants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) qui oblige la Société à en faire état, nous rapportons qu'il n'y a eu aucun cas traité ni manquement constaté par les instances disciplinaires au cours de l'année 2002/2003.

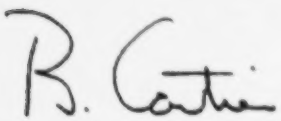

BENOÎT CARTIER
Président-Directeur général

SNA

ANNEXE AU RAPPORT DU PRÉSIDENT

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE (SOCIÉTÉ)

AVANT-PROPOS

Le présent code reprend, en les adaptant à la Société, les dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Règlement) que le gouvernement a adopté par le décret 824-98 du 17 juin 1998.

En cas de divergence entre les dispositions du présent code et celles du Règlement, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent.

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Le présent code s'inscrit dans l'objectif général du gouvernement de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique dont fait partie la Société, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique :

   1° aux membres du conseil d'administration de la Société désignés conformément aux dispositions de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (administrateurs);

   2° aux officiers de la Société tel que ce terme est défini aux règlements généraux de la Société (officier).

CHAPITRE II

Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3. Les administrateurs et officiers sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Société et à la bonne administration de ses biens.

   Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

4. Sujet aux dispositions de l'avant-propos, l'administrateur ou l'officier est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans le présent code.

   Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

   L'administrateur ou l'officier qui, à la demande de la Société, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

5. L'administrateur ou l'officier est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

6. L'administrateur ou l'officier doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

7. Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

8. L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

   Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

   Sous réserve de l'article 5, l'administrateur ou l'officier nommé ou désigné par la Société dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

9. L'administrateur ou l'officier à plein temps ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

   Tout autre administrateur ou officier qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

   Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un officier de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

10. L'administrateur ou l'officier ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

11. L'administrateur ou l'officier ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

    Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

12. L'administrateur ou l'officier à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

    Le président du conseil à temps plein peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions.

13. L'administrateur ou l'officier ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

14. L'administrateur ou l'officier ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

15. L'administrateur ou l'officier doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

16. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

17. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au

public concernant la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants, au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs ou dirigeants d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur ou l'officier qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

18. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs ou officiers de la Société.

CHAPITRE III

Activités politiques

19. L'administrateur ou l'officier à temps plein, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

20. Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société doit se démettre de ses fonctions s'il veut se porter candidat à une charge publique élective.

21. Tout autre administrateur ou officier à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

23. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 21 ou 22 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

24. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.

25. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

CHAPITRE IV

Rémunération

26. L'administrateur ou l'officier n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.

27. L'administrateur ou l'officier révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

28. L'administrateur ou l'officier qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

29. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit de la Société un traitement à titre d'administrateur ou d'officier pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur ou d'officier est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

31. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur ou un officier n'est pas visé par les articles 28 à 30.

32. Pour l'application des articles 28 à 30 « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte pour l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 28 et 29 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V

Processus Disciplinaire

33. Aux fins du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration, ou un administrateur ou officier nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre officier de la Société.

Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration d'un organisme ou entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions, sauf s'il en est lui-même le président.

34. L'administrateur ou l'officier à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

35. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou l'officier des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

36. Sur conclusion que l'administrateur ou l'officier a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique ou de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 33, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un

administrateur ou d'un officier nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur ou l'officier pour une période d'au plus trente jours.

37. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur ou l'officier est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

38. Toute sanction imposée à un administrateur ou à un officier, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

CHAPITRE VI

Dispositions Diverses

39. Les articles 28, 29 et 30 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

40. La Société doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs ou officiers en application du présent code.

41. Le présent code entrera en vigueur le 1er septembre 1999.

ANNEXE

(Article 32)

Secteur Public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité de ses membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

   1° Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

   2° La loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

   3° Le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de cinquante pourcent (50%) des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale de Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

SNA

Rapport des vérificateurs

Au Ministre responsable de
Société nationale de l'amiante

Nous avons vérifié le bilan de Société nationale de l'amiante au 31 mars 2003 et les états des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les états financiers au 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé à cette date ont été vérifiés par d'autres vérificateurs qui ont cessé leurs activités au Canada. Ces vérificateurs ont exprimé une opinion sans réserve sur ces états financiers dans leur rapport daté du 7 mai 2002.

Samson Bélair / Deloitte & Touche

Comptables agréés

Le 6 mai 2003

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

État des résultats et du déficit

de l'exercice terminé le 31 mars 2003
(en milliers de dollars)

	2003	2002
	$	$
Produits		
Subvention d'équilibre	**425**	-
Intérêts	**9**	22
Remboursement d'honoraires par suite du règlement d'une poursuite	**11**	-
Règlement d'une poursuite	**-**	252
	445	274
Charges		
Frais d'administration	**266**	272
Frais relatifs à un engagement pour un bail	**-**	40
Services professionnels	**215**	198
	481	510
Perte avant les éléments suivants	**(36)**	(236)
Quote-part dans la perte de la filiale	**(1)**	-
Perte sur baisse de valeur d'un placement	**(621)**	-
Perte nette	**(658)**	(236)
Déficit au début	**(155 526)**	(155 290)
Déficit à la fin	**(156 184)**	(155 526)

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Bilan

au 31 mars 2003
(en milliers de dollars)

	2003	2002
	$	$
Actif		
À court terme		
Encaisse	**113**	71
Placements temporaires (note 3)	**200**	564
Débiteurs	**-**	1
Subvention d'équilibre	**425**	-
	738	636
Placements (note 4)	**1 565**	2 312
	2 303	2 948
Passif		
À court terme		
Créditeurs	**98**	85
Avance d'une filiale, sans intérêt	**20**	20
	118	105
Éventualités (note 6)		
Avoir de l'actionnaire		
Capital-actions (note 5)	**158 369**	158 369
Déficit	**(156 184)**	(155 526)
	2 185	2 843
	2 303	2 948

Au nom du conseil

B. Cartier

....., administrateur

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

État des flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 mars 2003
(en milliers de dollars)

	2003	2002
	$	$
Activités d'exploitation		
Perte nette	(658)	(236)
Ajustements pour :		
Quote-part dans la perte d'une filiale	1	-
Perte sur baisse de valeur d'un placement	621	-
	(36)	(236)
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement	(411)	(61)
	(447)	(297)
Activités d'investissement		
Encaissement de placements	125	125
Diminution des espèces et quasi-espèces	(322)	(172)
Espèces et quasi-espèces au début	635	807
Espèces et quasi-espèces à la fin	313	635

Les espèces et quasi-espèces se composent de l'encaisse et des placements temporaires.

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Notes complémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003
(en milliers de dollars)

1. Description de l'entreprise

La Société nationale de l'amiante (SNA) est une société d'État dont la totalité des actions appartient au gouvernement du Québec; elle a été constituée par la *Loi sur la Société nationale de l'amiante* (L.R.Q. c.S-18.2). La Société détient des placements dans une entreprise inactive.

2. Principales conventions comptables

Continuité de l'exploitation

Les présents états financiers ont été préparés à partir des principes comptables qui s'appliquent à une entreprise en exploitation.

Compte tenu des résultats déficitaires des dernières années, la Société serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières dans l'hypothèse où le gouvernement du Québec cesserait de lui accorder son appui financier.

Si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas aux présents états financiers, il faudrait apporter des redressements aux valeurs comptables des actifs et des passifs, aux produits et charges présentés, ainsi qu'aux classifications utilisées dans le bilan.

Placements

La Société détient une participation de 100 % dans sa filiale Mines SNA inc. La participation est comptabilisée à la valeur de consolidation, car cette filiale est inactive; des états financiers consolidés ne fourniraient aucune information supplémentaire aux utilisateurs. Le placement de portefeuille est comptabilisé au coût.

Provision pour perte sur placements

La provision pour perte sur placements est établie en tenant compte de chacun des placements pris individuellement. Elle est déterminée en prenant en considération les modalités des contrats signés entre les parties.

Subventions gouvernementales

Une aide financière est accordée par le gouvernement du Québec afin de permettre à la SNA de faire face à ses obligations financières ainsi qu'à celles de sa filiale.

Cette aide financière est présentée à l'état des résultats comme subvention d'équilibre et sert à financer la perte d'opération.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants comptabilisés des produits et des charges au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

2. Principales conventions comptables (suite)

Impôts sur le revenu

Étant une société dont la totalité des actions est détenue par le gouvernement du Québec, la Société nationale de l'amiante est exemptée des impôts sur le revenu; il en est de même pour sa filiale en propriété exclusive.

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces de la Société sont composées de l'encaisse et des instruments financiers très liquides ayant une échéance de trois mois ou moins.

3. Placements temporaires

	2003	2002
	$	$
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,45 % (1,8 % en 2002), échéant le 25 avril 2003	100	564
Billet à ordre, portant intérêt au taux de 2,50 %, échéant le 17 avril 2003	100	-
	200	564

4. Placements

	2003	2002
	$	$
Filiale non consolidée	86	87
Autres placements		
Billet à recevoir, à la suite de la vente d'une filiale, encaissable par versements annuels équivalant au plus élevé de 30 % des fonds générés par l'acquéreur et de 125 000 $, sans intérêt	2 100	2 225
Actions privilégiées catégorie C de Les Technologies Fibrox ltée	500	500
	2 686	2 812
Provision pour baisse de valeur durable des billets à recevoir et des actions privilégiées	1 121	500
	1 565	2 312

5. Capital-actions

Autorisé
250 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 000 $ chacune

	2003	2002
	$	$
Émis		
158 369 actions ordinaires	**158 369**	158 369

D'après la *Loi sur la Société nationale de l'amiante*, les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances du gouvernement du Québec.

6. Éventualités

Recours devant les commissions des valeurs mobilières

Des plaintes ont été déposées devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec par un comité regroupant certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée (SAL); ces plaintes allèguent que la SNA aurait dû offrir à tous les actionnaires de SAL d'acheter leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de la société privée Mines SNA inc. qui contrôlait SAL.

La Commission des valeurs mobilières du Québec a décidé que la SNA bénéficiait de l'immunité de la Couronne et, par conséquent, que les dispositions sur les offres publiques d'achat contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ne s'appliquaient pas à la Société. Cette décision a été portée en appel. L'appel a été entendu le 18 mars 1993 et la Cour du Québec a décidé que le dossier devait être retourné devant la Commission afin qu'elle puisse en disposer selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec; la Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu le 22 avril 1999, a maintenu cette décision. L'enquête de la Commission des valeurs mobilières du Québec a été tenue en septembre 2002 et l'affaire est actuellement en délibéré.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rejeté en juillet 1994 la réclamation des actionnaires minoritaires de SAL. Cette décision a été portée en appel devant plusieurs instances et finalement dans une décision rendue le 7 juin 2001, la Cour suprême rejetait l'appel des actionnaires minoritaires et rétablissait la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, mettant ainsi fin au dossier.

6. Éventualités (suite)

Recours collectif

En mai 1988, la Société et plusieurs autres intervenants ont été intimés devant la Cour suprême de l'Ontario par certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée relativement à des dommages et intérêts ainsi qu'au rachat de leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de Mines SNA inc. La Société a contesté cette procédure qui en est encore au stade préliminaire.

Requête devant la Cour supérieure du Québec

Une requête en vertu de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans laquelle la Société est mise en cause, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par les actionnaires minoritaires de SAL en juin 1995; les actionnaires minoritaires recherchent un redressement de l'oppression qu'ils prétendent avoir subie aux mains notamment de la Société.

Le tribunal, en réponse à une requête en irrecevabilité présentée par la Société, a accordé la demande de surseoir à la requête des actionnaires minoritaires jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans les autres procédures déjà intentées devant les Commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (supra).

7. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse, des placements temporaires, des débiteurs, de la subvention d'équilibre à recevoir, des créditeurs et de l'avance d'une filiale correspondent approximativement à leur valeur comptable en raison de leur échéance à court terme.

La juste valeur des actions privilégiées correspond à la valeur comptable, soit une valeur nulle.

La juste valeur du billet à recevoir a été établie à 1 479 000 $ en actualisant les remboursements minimums à recevoir.

SNA

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

ADMINISTRATEURS

BOUCHARD, Mario
Sous-Ministre associé à l'Énergie et
aux Changements climatiques
Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs

CARTIER, Benoît
Président-Directeur général
Société nationale de l'amiante

LEBUIS, Jacques
Sous-Ministre adjoint
Direction générale de l'Agroenvironnement
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

MAHONEY, Gilles
Gestionnaire de projets
Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs

SAUMIER, André
Conseiller international

DIRECTION

SAUMIER, André
Président du conseil d'administration

CARTIER, Benoît
Président-Directeur général

SIÈGE SOCIAL :
615, rue Monfette nord
Thetford Mines (Québec)
G6G 7H4
Téléphone : (418) 338-0131
Télécopieur : (418) 338-3856
Courrier électronique : snaqc@ivic.qc.ca

QUEBECOR MERRIL
CANADA IN
Imprimé au Canada
p4319mtl03